## RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE COMMUNE DE PUSEY

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°95/2019 EN DATE DU 18/09/2019

## ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN E.R.P. : « BABOU» 18 RUE PIERRE MARTIN OASIS 3 – 70000 PUSEY

Le Maire de la Commune de PUSEY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-9,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-19, R.111-19-20, et R.123-46.

VU le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'Arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R.111-19 à R.111-9-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation.

CONSIDERANT l'avis favorable du 18 septembre 2019 de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et à condition de remédier au préalable aux prescriptions à réaliser.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Vesoul pour l'accessibilité des personnes handicapées, avec réalisation des prescriptions contenues dans le rapport d'étude,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'établissement « MAGASIN – BABOU » relevant du type M et de la catégorie 3, sis 18 Rue Pierre Martin à PUSEY (70000), est autorisé à ouvrir au public à compter du 19 septembre 2019.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant dont une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Saône,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Vesoul,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Monsieur le Directeur, Gérant du Magasin BABOU. à Pusey, ainsi qu'au propriétaire BABOU SAS Monsieur MATHIEU Cédric, 8 rue du Bois Joli, B.P. 800, 63801 COUNON D'AUVERGNE.

Le Maire.

René

GAUDIE

Fait à Pusey, le 18 septembre 2019.